# Art. 24 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**Pét – Servitude « urbanisation – parking à étages »**

La zone de servitude « urbanisation – parking à étages » est destinée à accueillir des emplacements de stationnement sous forme d’un parking à étages. Y sont également admis les services administratifs ou professionnels et les activités de commerce complémentaires à l’exploitation du parking à étages.